



COMMUNIQUE DE PRESSE

Mamoudzou, le 14 août 2024

Reprise de la circulation alternée à compter du 19 août 2024

A la suite de la concertation des acteurs socio-économiques du 10 juillet 2024 et à l'approche de la fin des vacances scolaires, la circulation alternée reprendra à compter du lundi 19 août jusqu'au 20 décembre 2024.

Pour rappel, la circulation alternée s'applique du lundi au jeudi en agglomération sur les axes suivants :

- Route Nationale 1 : du Rond-point Carrefour Mamoudzou au Rond-point Passot ;
- Route Nationale 2 : du Rond-point Passot au Rond-point Dinga Dingani ;
- Route Départementale 3 : du Carrefour RD3-RN1 Croix Rouge au Rond-point Collège Passamaïnty.

La circulation des voitures de tourisme dotées d'une **plaque d'immatriculation impaire sera autorisée uniquement les lundis et mercredis** de 05 heures à 19 heures.

La circulation des voitures de tourisme dotées d'une **plaque d'immatriculation paire sera autorisée uniquement les mardis et jeudis** de 05 heures à 19 heures ;

La ville encourage également les usagers à se déplacer à l'aide de moyens de mobilité alternative (covoiturage, auto partage, taxis collectifs, navette CADEMA, marche, vélo, etc.).

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux voitures de tourisme utilisées par les riverains de tous les villages de la commune de Mamoudzou sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules utilisés par les professionnels des services de secours et de sécurité, aux véhicules des services publics, ainsi que des services médicaux sur présentation de la carte professionnelle ;
- Aux véhicules professionnels (voitures utilitaires, poids lourds...) sur présentation de la carte grise ;
- Aux personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants conduisant un véhicule, sur présentation d'une carte de mobilité inclusion ;
- Aux personnes attestant d'une activité professionnelle ayant des horaires à cheval sur plusieurs journées calendaires.

Les autres dérogations devront rester exceptionnelles et être motivée par un impératif sanitaire, social ou économique incontestable.

La traversée de la commune de Mamoudzou des habitants de Petite Terre en voitures de tourisme faisant l'objet de la circulation alternée sera autorisée uniquement pour se rendre à l'extérieur du périmètre concerné par le présent arrêté sur Grande Terre.